

PAR COURRIEL

Québec, le 18 septembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-08-016 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 2 août dernier, concernant l'avis de non-conformité qui a été transmis à Northvolt et dont La Presse a fait état le 2 août 2024.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2024-07-09_Avis de non-conformité (402351610)_2 pages;
2. 2024-07-09_Avis de non-conformité (402351613)_2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

Longueuil, le 9 juillet 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Batteries Northvolt Nord-Amérique inc.
606, rue Cathcart
Bureau 1007
Montréal (Québec) H3B 1K9

N/Réf. : 7470-16-01-0372901
402351610

Objet : Déboisement dans les zones à conserver sur le site du projet Northvolt 6, sur les lots 3 080 245 et 3 080 234, à Saint-Basile-le-Grand

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 avril 2024 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 8 janvier 2024 et rectifiée le 10 janvier 2024 pour des interventions en milieux humides pour la préparation du site du projet Northvolt 6, à Saint-Basile-le-Grand et McMasterville, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir le déboisement à l'intérieur de la zone à conserver sur les lots 3 080 245 et 3 080 234, dans les endroits suivants :
 - Dans la portion sud du milieu humide MH 73;
 - Près de la portion nord du milieu humide MH 73;
 - Dans la rive du cours d'eau (CE02);
 - Près de la portion Est du milieu humide MH 65;
 - Entre la limite Ouest de la zone d'empiètement permanent et la limite Est de la zone à conserver.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 8 janvier 2024 et rectifiée le 10 janvier 2024 pour des interventions en milieux humides pour la préparation du site du projet Northvolt 6, à Saint-Basile-le-Grand et McMasterville, avoir exercé une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 savoir le déboisement à l'intérieur de la zone à conserver sur les lots 3 080 245 et 3 080 234, dans les endroits suivants :
 - Dans la portion sud du milieu humide MH 73;
 - Près de la portion nord du milieu humide MH 73;
 - Dans la rive du cours d'eau (CE02);
 - Près de la portion Est du milieu humide MH 65;
 - Entre la limite Ouest de la zone d'empiètement permanent et la limite Est de la zone à conserver.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 2 (1)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous notons qu'un plan des mesures correctives a été transmis le 16 avril 2024 comprenant les mesures qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

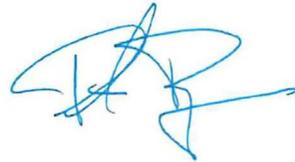
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 2 (1)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant aux manquements constatés, vous pouvez communiquer avec M. Charaf Sebti, inspecteur au secteur hydrique, au numéro 438 873-3183 ou à l'adresse courriel suivante charaf.sebti@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



PB/CS/hg

Patrice Bourque, conseiller au contrôle
Secteurs hydrique et naturel

Longueuil, le 9 juillet 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Centre de valorisation du bois urbain
19, Chemin de La Rabastalière Est
Saint-Bruno-de-Montarville, (QC) J3V 2A4

N/Réf. : 7470-16-01-0372901
402351613

Objet : Déboisement dans le milieu humide MH 73 et dans la rive du cours d'eau (CE02) sur le site du projet Northvolt 6, sur les lots 3 080 245 et 3 080 234, à Saint-Basile-le-Grand

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 avril 2024 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le déboisement dans le milieu humide MH 73 et dans la rive du cours d'eau (CE02) sur le site du projet Northvolt 6, sur les lots 3 080 245 et 3 080 234, dans la municipalité de Saint-Basile-le-Grand.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous notons qu'un plan des mesures correctives a été transmis le 16 avril 2024 comprenant les mesures qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

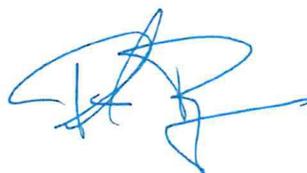
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Charaf Sebti, inspecteur au secteur hydrique, au numéro 438 873-3183 ou à l'adresse courriel suivante charaf.sebti@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



PB/CS/hg

Patrice Bourque, conseiller au contrôle
Secteurs hydrique et naturel